

**Bulletin officiel n° 3202 du 13/03/1974 (13 mars 1974)**

Décret n° 2-73-370 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant définition du produit dénommé. Ghassoul. Pour sa commercialisation.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Décète :

Article Premier : Ne peuvent être commercialisés sous l'appellation Ghassoul que les produits contenant au moins 90 % du minéral argileux appelé stevensite lithinifère (Hectorite.)

Article 2 : Le ghassoul doit satisfaire aux tests minéralogiques et chimiques conjoints suivants :

1° Analyse par diffraction des rayons X : le produit naturel doit présenter une réflexion dominante à 14 ou 12 angströms. Après traitement à l'éthylène-glycol, cette réflexion passe à 17 angströms ou plus. Après chauffage à 490° C pendant deux heures, cette réflexion passe à environ 10 angströms.

2° Analyse chimique : le produit commercialisé sous le nom de ghassoul doit être composé essentiellement d'ions silicium, magnésium et oxygène qui, exprimés sous forme d'oxydes, doivent avoir les teneurs suivantes, sur produit séché à 110° C :

Si O₂ compris entre 55 et 61 %, Mg O supérieur à 21 %,

Mg O/Si O₂ supérieur à 0,45, Al₂ O₃ inférieur à 5 %, Fe₂ O₃ inférieur à 2 %, Ca O inférieur à 3 %.

Article 3 : Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).Ahmed Osman.

Pour contreseing :Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,Abdelkader Benslimane.